

B. *Service à traction électrique.* — La voiture motrice portera à l'avant deux feux blancs à réflecteur, un de chaque côté, éclairant constamment la voie. Le nombre de voitures maximum entrant dans la composition des trains sera déterminé par notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

Le conducteur devra avoir les aptitudes inhérentes à son emploi. Il sera placé de façon à pouvoir surveiller les voies et aura à sa portée les moyens de ralentir ou d'arrêter la marche des trains. Il aura à sa disposition une trompe, un sifflet ou une sonnette dont le son puisse être entendu à 30 mètres au moins; il signalera la mise en marche ainsi que l'approche du train ou du véhicule de façon à prévenir tout accident. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt. Il s'assurera toujours avant le départ si toutes les parties du matériel roulant sont en bon état et soigneusement attelées et surtout si les freins fonctionnent convenablement. Il ne se mettra en marche qu'après en avoir reçu l'ordre du chef de train.

Au repos, les voitures motrices ne peuvent être abandonnées à la fois par le conducteur et les receveurs, à moins que toutes les mesures n'aient été prises pour les immobiliser.

Art. 11. *Obligations des voyageurs et des expéditeurs.* — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint;

2° D'entrer dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, d'y troubler l'ordre ou entraver le service des receveurs ou des contrôleurs;

3° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent;

4° De prendre place dans les voitures sans se munir d'un coupon régulier dans le train ou sans s'être au préalable muni d'un tel coupon aux guichets de distribution des stations ou points d'arrêt; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle. La prise des coupons aux guichets n'est pas obligatoire;

5° De refuser de payer le prix du coupon, de se placer dans une voiture d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon sans se munir immédiatement du supplément exigé par le tarif; de voyager au delà de la station ou point d'arrêt pour lesquels le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un nouveau coupon d'après le prix du tarif;

6° De se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc*; cette double interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle;

7° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures;

8° De fumer à l'intérieur des voitures, sauf dans celles réservées aux fumeurs; de cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel;

9° D'ouvrir les glaces ou les portes des voitures à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs;

10° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet du train ou par le côté de l'entre-voie;

11° De se tenir sur les marchepieds, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté;

12° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée, des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

13° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train;

14° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises;

15° De lancer d'un train tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte;

16° D'induire en erreur le personnel des stations ou des trains, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes;

17° De manœuvrer ou de remorquer, de quelque façon que ce soit, sans autorisation de l'exploitant ou de ses agents, les voitures, fourgons ou wagons des chemins de fer vicinaux.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Il est défendu d'insérer, dans les déclarations d'expédition de marchandises, toute fausse indication ayant pour objet de tromper le concessionnaire quant à l'espèce, au poids ou à la quantité des marchandises, ou d'éluder l'application du tarif réglementaire.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

163. — 27 juin 1904. — Arrêté ministériel par lequel il a été créé un dépôt-relais des postes à Ollignies. (Monit. du 7 juillet 1904.)

164. — 27 juin 1904. — Loi approuvant la Convention internationale pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye, le 12 juin 1902 (1). (Monit. du 10 juillet 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Sessions de 1902-1903 et 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte

Article unique. La Convention internationale pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, J. VAN DEN HEUVEL.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République française, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral suisse :

Désirant établir les dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand :

MM. le comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, le docteur Hermann Dungs, son conseiller supérieur intime de régence, et le docteur Johannes Kriege, son conseiller intime de légation;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie :

M. Okolicsanyi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le roi des Belges :

MM. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, son envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Espagne :

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, son chargé d'affaires intérimaire à la Haye;

Le président de la République française :

MM. de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et Louis Renault, professeur de droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères;

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Salvatore Tugini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas;

Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau :

M. le comte de Villers, son chargé d'affaires à Berlin;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

MM. le baron R. Melvil de Lynden, son ministre des affaires étrangères, J. A. Loeff, son ministre de la justice, et T. M. C. Asser, membre du conseil d'Etat, président de la commission royale pour le droit international privé, président des conférences de droit international privé;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le comte de Sélir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas.

Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Ferdinand Koch, vice-consul de la Confédération suisse à Rotterdam.

du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 19-25, 33-35. — Rapport. Séance du 14 avril 1904, p. 399-414.
— *Annales parlementaires*. — Dépôt du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 1968. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1904, p. 1489.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mai 1904, n° 80.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1904, p. 532-549.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

ART. 2. La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispositions concernant :

1^o Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a une prohibition absolue ;

2^o La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3^o La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité, pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée à l'article 1^{er}.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

ART. 3. La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1^{er}, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

ART. 4. Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1^{er}.

Cette justification se fera, soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

ART. 5. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées ; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nul-

lité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

ART. 6. Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

ART. 7. Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

ART. 8. La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 9. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 10. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

ART. 11. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 12. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas

précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne : (L. S.) F. POURTALÈS.

DUNGS.
KRIEGE.

Pour l'Autriche et
pour la Hongrie :

Le ministre
d'Autriche-Hongrie :
OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

Pour la Belgique :

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.
ALFRED VAN DEN BUICKE.

Pour l'Espagne :

CARLOS CRESPI DE VALL-
DANZA Y FORTUNY.

Pour la France :

DE MONBEL.
L. RENAULT.

Pour l'Italie :

TUGNI.

Pour le Luxem-
bourg :

C^{te} DE VILLERS.

Pour les Pays-
Bas :

BON MELVIL DE LYNDEN.
J.-A. LOEFF.
T.-M.-C. ASSER.

Pour le Portugal :

Comte DE SÉLIR.

Pour la Rouma-
nie :

J.-N. PAPINIU.

Pour la Suède :

C^{te} WRANGEL.

Pour la Suisse :

F. KOCH JR.

Conformément à l'article 9 de la Convention, le dépôt des ratifications de la majorité des puissances contractantes, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, a eu lieu à La Haye, le 1^{er} juin 1904.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

165. — 27 juin 1904. — Loi approuvant la Convention internationale pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de

1904.

corps, conclue à La Haye, le 12 juin 1902 (1). (Monit. du 10 juillet 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, conclue à la Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République française, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc, etc., Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse au nom de l'empire allemand :

MM. le comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté la reine des Pays-Bas, le docteur Hermann Dungs, son

(1) Sessions de 1902-1903 et 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 25-29 et 36-38. — Rapport. Séance du 14 avril 1904, p. 399-414.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 1968. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1904, p. 1483.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mai 1904, n° 80.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1904, p. 532-549.